



Service IV/G.S.

Rép. Gal n° 7122

## **ARRETE**

### **Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la commune de Stiring-Wendel les dimanches 13 et 27 juin et 11 juillet 2021**

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL

Vu les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à L3132-1 ;

Vu les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail, et notamment l'article L3134-4 ;

Vu le statut départemental du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de cinq heures ;

Vu l'arrêté DCAT/BCPI/N°33 du 26 mai 2021 autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que les commerces ont été autorisés à ré-ouvrir à partir du 19 mai 2021, dans le strict respect des protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 sera de nature à limiter la concentration de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public, que cette mesure diminue la promiscuité, et favorise le respect de la distanciation physique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les commerces de détail de la commune de STIRING-WENDEL sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 13 et 27 juin et 11 juillet 2021, dans la limite de 10 heures.

**Article 2** : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**Article 3 :** Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

**Article 4 :** Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires sur les lieux de travail.

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Stiring-Wendel, M. le Commissaire de Police et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié dans les conditions réglementaires.

Stiring-Wendel, le 1er juin 2021

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr>